Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 27 (1997)

Heft: 3

Artikel: Message aux bénéficiaires de l'OCPA

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-827315

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CÉ

Message aux bénéficiaires de l'OCPA

L'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) a pour tâches principales de verser des prestations complémentaires fédérales et cantonales aux rentiers AVS/AI, d'accorder des prestations d'assistance à des personnes d'âge AVS dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins vitaux et de participer à des remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires non pris en charge par l'assurance-maladie.

n 1997, les rentes AVS/AI sont indexées de 2,58%. Le revenu minimum annuel d'aide sociale garanti s'élève donc à Fr. 22527.—pour une personne seule et Fr. 33790.— pour un couple. Par ailleurs, l'OCPA prend complètement en charge la hausse des cotisations de l'assurance maladie de base qui intervient à nouveau en 1997.

L'OCPA continue à verser à ses bénéficiaires le subside qui leur permet de payer leur cotisation d'assurance-maladie de base. Le montant de ce subside correspond à la cotisation de base (avec une franchise annuelle de Fr. 150.–) de la caissemaladie à laquelle le bénéficiaire de prestations est affilié. La mention du subside apparaît sur la décision de prestation complémentaire de l'AVS/AI. Il est inclus dans le versement de la prestation mensuelle.

Des nouveautés

La 10^e révision de l'AVS, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1997, apporte certains changements pour les rentiers. L'un d'eux concerne plus particulièrement les rentes extraordinaires soumises à limite de reve-

nu, qui sont supprimées et remplacées par une rente ordinaire partielle, qui continuera à être versée par la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) et une prestation complémentaire versée par l'OCPA.

Pour les personnes déjà bénéficiaires de prestations complémentaires, le transfert de leur rente extraordinaire auprès de l'OCPA n'a pas de conséquence importante. L'addition de ces deux prestations devrait leur garantir une situation matérielle inchangée. Pour les personnes touchant une rente extraordinaire et qui ne sont pas bénéficiaires de l'OCPA, il y a lieu d'adresser une demande de prestation à l'Office.

Changement de situation

En outre, les bénéficiaires de l'OC-PA doivent annoncer immédiatement à notre Office tout changement, tant personnel qu'économique, intervenant dans leur situation et envoyer les justificatifs nécessaires.

Ne pas oublier: les rentes de la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents, les rentes de prévoyance professionnelle, ainsi que celles octroyées par les organismes étrangers de sécurité sociale et informer des majorations de loyers. Après un délai de 30 jours, elles ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

Le fait de ne pas annoncer rapidement les changements de situation peut entraîner des retards dans le paiement des prestations ou contraindre l'Office à demander la restitution des prestations versées à tort.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires mensuelles régulières ont droit à la gratuité des transports sur l'ensemble du réseau de la communauté tarifaire genevoise. Les bénéficiaires de l'OCPA en âge AVS continueront de recevoir le magazine «Générations» en 1997.

OCPA

Renseignements: OCPA, Route de Chêne 54, 1211 Genève 29. Tél. 022/849 77 77.

Qui bénéficie des prestations OCPA?

Le droit aux prestations complémentaires fédérales (PCF) est ouvert aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS, qui ont leur domicile à Genève et y séjournent, qui sont de nationalité étrangères et habitent la Suisse depuis 15 ans ou, apatrides ou réfugiés, habitent la Suisse depuis 5 ans et dont le revenu net n'atteint pas:

Fr. 16600.- pour une personne seule, Fr. 24990.- pour un couple, Fr. 8330.- pour un orphelin ou un enfant à charge. En cas de séjour définitif dans une pension, ces limites s'élèvent à Fr. 27767.- par personne. Le montant maximum des prestations fédérales est plafonné à Fr. 46560.- par communauté. Les conditions varient légèrement

pour les prestations complémen-

taires cantonales (PCC). Elles concernent les Genevois et Confédérés qui habitent Genève depuis 7 ans et les étrangers, réfugiés et apatrides depuis 15 ans. Quant aux revenus nets, ils doivent être inférieurs à:

Fr. 21960.— pour une personne seule, Fr. 32940.— pour un couple, Fr. 10980.— pour un orphelin ou un enfant à charge. En cas de séjour dans une pension, ces limites s'élèvent à Fr. 36600.—. Le montant maximum des prestations est plafonné à Fr. 58200.— par communauté.

Les personnes qui ont retiré leur capital du 2° pilier et l'ont consacré à un autre but que la prévoyance ne peuvent en principe bénéficier des prestations cantonales.